DÉCRET

N.° 1848.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le rétabliſſement d'une École de trompettes à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'école des trompettes qui exiſtoit à Paris, y ſera inceſſamment rétablie.

II.

L'adminiſtration & la ſurveillance en ſeront confiées à un citoyen nommé par le conſeil exécutif, ſur la préſentation du miniſtre de la guerre.

III.

Ce commandant ſera choiſi préférablement dans la claſſe des officiers invalides ou retirés avec penſion, du ſervice des troupes à cheval.

IV.

Le miniſtre de la guerre nommera un maréchal-de-logis & quatre prévôts.

V.

Le maréchal-de-logis ſera choiſi ainſi qu'il eſt expliqué par l'article III. Il ſera chargé de la police de l'école ſous les ordres du commandant; & en ſon abſence, il le remplacera dans tout ce qui eſt relatif à la ſurveillance des élèves.

Case folio FRC 10333 no. 57

LIBRARY

VI.

Les prévôts seront chargés de l'instruction des élèves.

VII.

Les appointemens du commandant seront de deux mille livres, ceux du maréchal-de-logis, de douze cents livres, y compris le traitement ou la pension dont ils jouissoient avant leur nomination.

Il leur sera accordé deux cents livres pour frais de bureau.

VIII.

Chaque prévôt sera payé sur le pied de trois livres par jour.

IX.

Chaque élève recevra la paye d'un cavalier; elle sera soumise aux retenues indiquées par le tableau annexé au règlement du 31 mars 1793, sur l'exécution de la loi du 21 février de la même année.

X.

Tous les citoyens composant l'école seront vêtus de l'uniforme national.

XI.

Le commandant portera les marques distinctives de capitaine, le maréchal-de-logis celles de maréchal-de-logis en chef, les prévôts deux épaulettes écarlate; les élèves auront un médaillon sur l'habit avec cette inscription : *Élève de l'école des trompettes.*

XII.

Le maréchal-de-logis, les prévôts & les élèves, au moment de leur réception dans l'école, seront munis, aux frais de la République, des objets suivans :

Un habit,
Une veste,
Deux culottes,
Trois chemises,
Deux paires de bas,
Trois mouchoirs,
Deux cols,
Deux paires de guêtres, dont une noire & une grise,

Un chapeau,
Deux paires de ſouliers,
Trois broſſes,
Deux peignes,
Un bonnet de police.

XIII.

Le commandant recevra ſur ſa quittance les ſoldes des élèves & des autres citoyens employés dans l'école, & il chargera le maréchal-de-logis de ſurveiller l'emploi de celles des élèves.

XIV.

Il ſera chargé de l'acquiſition & entretien des inſtrumens & de la fourniture de la lumière & du chauffage.

XV.

Il en ſera dreſſé un état ſigné par le commandant, vérifié par un commiſſaire des guerres, & viſé par le directoire du département.

Cet état ſera remis au miniſtre de la guerre, qui en ordonnera le payement.

XVI.

Il ſera diſpoſé dans un bâtiment national un logement convenable pour y recevoir cent élèves; les prévôts, maréchal-de-logis & commandant y ſeront logés.

XVII.

Les élèves ne pourront être reçus dans l'école que depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à dix-huit; ils ſeront tenus de ſervir pendant la durée de la guerre.

XVIII.

Lorſqu'ils ſeront rendus aux corps de troupes à cheval qui leur ſeront déſignés, leurs habillemens ſeront renvoyés par les conſeils d'adminiſtration à l'école d'où ils ſont ſortis.

XIX.

Les élèves malades ſeront envoyés à l'hôpital militaire, & il leur ſera fait à cet égard la même retenue qu'aux ſoldats.

XX.

Un commiſſaire des guerres fera tous les mois la revue des

élèves ; il en enverra au miniſtre un état ſigné par le commandant & viſé par le directoire du département.

Cet état fera connoître les mutations ſurvenues dans l'école.

XXI.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre une ſomme de ſoixante mille livres, pour ſubvenir aux premières dépenſes de cet établiſſement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 brumaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* M. BAYLE, *préſident ;* P. FR. PIORRY & CHARLES DUVAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.